

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2020/25**

*adopté à l'unanimité des membres votants (21)*

le 10 octobre 2020

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour la destruction d'un site de reproduction d'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) dans le cadre de la reprise du chantier de viabilisation du parc technologique de Sologne.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry en date du 3 septembre 2020 ;

Considérant le caractère non menacé de l'Hirondelle de rivage en région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'étalement de la butte de terre abritant les nids est prévu en dehors de la période de présence des oiseaux (automne 2020) ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de rivage dans son aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.**

**Le Président du CSRPN,**



**Philippe MAUBERT**